

Au 24 janvier 2021, le montant total cumulé d'aides versées au titre du Fonds de solidarité s'élève à 13,3 Md€, après 8 Md€ au 1er décembre 2020.

Au titre de décembre, les montants moyens versés au titre du Fonds de solidarité augmentent (en moyenne 6 000 € au 24 janvier 2021)

13,3 Md€



TICKETS RESTAURANT 2020

Leur validité est prolongée!

Alors que la validité des tickets 2020 s'arrêtait à fin février, leur date de validité a été étendue, par décret paru le 3 février 2021 au Journal officiel, jusqu'au 31 août, soit 6 mois supplémentaire à l'échéance habituelle.

Les conditions d'utilisation restent celles appliquées depuis juin. A savoir pour un paiement dans un restaurant : un plafond journalier doublé à 38 €, et un usage autorisé toute la semaine, y compris dimanches et jours fériés. *Pour rappel :* cette mesure doit répondre, dans le contexte actuel, aux difficultés économiques de ces établissements.



LE TÉLÉTRAVAIL RESTE LA RÈGLE!

VERS UN CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DU TÉLÉTRAVAIL

Alors que l'épidémie de Covid-19 continue de progresser sur le territoire, le Gouvernement rappelle que le télétravail doit rester la règle pour toutes les activités qui le permettent. Le Gouvernement annonce « des contrôles du respect de cette règle vont être réalisés.... »

Constatant que le recours au télétravail est de moins en moins intensif malgré les restrictions sanitaires mises en place, le Gouvernement à rappeler que le télétravail reste la règle pour toutes les activités qui le permettent. Le protocole national sanitaire prévoit désormais que les salariés puissent revenir un jour par semaine, au plus dès lors qu'ils en ressentent le besoin, et uniquement sous cette condition.

Les partenaires sociaux sont donc invités à rappeler cette règle aux entreprises de leur branche, tout en précisant que des contrôles seraient menés.

A noter : Une instruction ministérielle « pour le contrôle et le suivi des opérations de contrôle menées fin 2020 » est diffusée à l'ensemble des DIRECCTE.



AIDES A L'EMBAUCHE

Prolongation pour les jeunes de moins de 26 ans

Afin de favoriser l'emploi des jeunes dans ce contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a créée plusieurs aides à l'embauche, qui viennent d'être prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Prolongation du bénéfice de l'aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans Pour rappel, pour la conclusion d'un CDI ou CDD de plus de 3 mois avec un jeune de moins de 26 ans, les

entreprises peuvent bénéficier d'une aide à l'embauche. Cette aide, d'un montant de 4 000 € maximum par salarié et par an, est versée par tranches de 1 000 € maximum par trimestre.

Le bénéfice de cette aide vient d'être prolongée : sont désormais visés les contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021.

Prolongation du bénéfice du dispositif « emploi francs+ » pour les moins de 26 ans

Pour rappel, depuis le 1er avril 2018, le dispositif «d'aide emplois francs» permet aux employeurs de bénéficier d'une aide pour l'embauche d'un salarié provenant de quartier prioritaire de la ville. Cette aide est majorée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans, pour les contrats conclus jusqu'au 31 janvier 2021 (Emplois francs).

Ce dispositif d'emplois francs+ est, de la même manière, prolongé pour l'ensemble des contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021.

ACTIVITÉ PARTIELLE

2 NOUVEAUX DÉCRETS PROLONGENT LES TAUX

Deux nouveaux décrets sur l'activité partielle sont parus le 30 janvier au Journal officiel.

Un premier décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021 modifie le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Comme annoncé par la ministre du travail, ce décret prolonge jusqu'au 28 février 2021 les dispositions actuelles relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle, qui reste fixées à hauteur de 60 % de la rémunération brute, limitées à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Le taux horaire ne peut pas être inférieur à 8,11 € contre 8,03 € auparavant. Jusque fin février, le salarié percevra 70 % de sa rémunération antérieure brute.

Le taux de l'allocation versée à l'employeur passera à compter du 1er mars à 36 %, sauf pour les taux dérogatoires appliqués aux secteurs les plus touchés par l'épidémie et les mesures de restriction.

Dans les secteurs les plus touchés, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle reste fixée à 70 %. Il est également différé au 1er mars 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute.